

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03146

Numéro SIREN : 794 621 003

Nom ou dénomination : 33ENTREPRENEURS

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2018 sous le numéro de dépôt 59403

33ENTREPRENEURS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 253.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 205 RUE ACHARD, 33300 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 794 621 003

Le 07 SEP. 2018

DECISION DU PRESIDENT 1^{ER} JUILLET 2018

sous le N°.....

59403

Le 1^{er} juillet 2018 à 10h,

Suite à la restitution des locaux de la rue Achard à Bordeaux au 29 juin 2018, le Président de la Société 33ENTREPRENEURS a décidé de transférer le siège social.

Conformément aux conditions stipulées à l'article 4 de statuts de la Société, le siège social est transféré dans le même département, dans le ressort du même Tribunal de commerce, à savoir celui de Bordeaux. Dans ces conditions, le transfert de siège est effectif dès à présent, et sera ratifié par la prochaine assemblée générale.

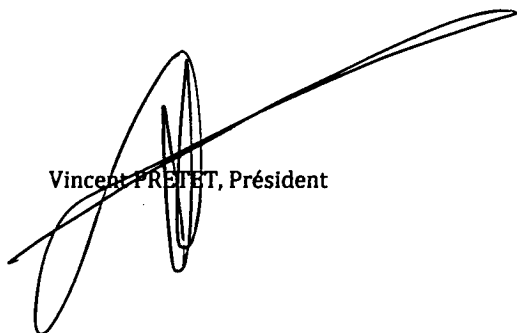
L'ancien siège social était sis au 205 Rue Achard à Bordeaux (33300).

Le nouveau siège social est sis au 5 Allées de Tourny à Bordeaux (33000).

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Le Président accomplira les formalités de publicité et de dépôt légal relatives à cette décision.

Vincent PRÉTET, Président



33ENTREPRENEURS

Société par actions simplifiée
au capital de 253.000 €

Siège social : 5 Allées de Tourny, 33000 Bordeaux
RCS Bordeaux : 794 621 003



Le présent acte a
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 07 SEP. 2018

sous le N° 59403

certifié conforme
par le Président

STATUTS

MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 19
NOVEMBRE 2013, 20 DECEMBRE 2014, 2 JUIN 2016, 31 OCTOBRE 2017 ET
DU PRESIDENT DU 1^{er} JUILLET 2018

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après
créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de
l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société
par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des
investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la sélection, la prise de participations et l'accompagnement
stratégique et opérationnel de sociétés, notamment et sans exclusive
dans les domaines du numérique, du vin, de la gastronomie et du
patrimoine voir du tourisme ;
- la mise en place d'outils (notamment logiciels) et de process à même
de faciliter les activités exposées ci-dessus, y compris en partenariat
avec des établissements universitaires ou des centres de recherches ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de
tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de
tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se
rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités ;

A titre accessoire, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

33ENTREPRENEURS

Son nom commercial est « 33entrepreneurs : accélérateur de talents ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 Allées de Tourny, 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

I. Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire ci-après par Monsieur Vincent PRETET la somme de 1.000 €. Soit au total : la somme de 1.000 €, que les associés ont versé dans la caisse sociale.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC, le 20 novembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 199.000 € souscrit par :

- INNOVATHLON, souscription de 79 actions pour la somme de 79.000€ que le nouvel actionnaire a compensé avec une facture de même valeur, libérations d'actions dûment constatées par certificat de Maître Matthieu VINCENS de TAPOL conformément à l'article L 225-146 du code de commerce.
- INNOVATHLON, souscription de 120 actions pour la somme de 120.000€ entièrement libérées, conformément au certificat du dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2013.

Soit au total : la somme de 199.000 €, entièrement souscrite et libérée

III. Aux termes d'une décision du Président du 22 décembre 2014, sur délégation de la collectivité des associés du 20 décembre 2014, le capital a été augmenté de la somme de 7.000 €, souscrite par :

- 33ENTREPRENEURS_INVEST, souscription de 4 actions pour la somme de 4.000 €, assortie d'une prime d'émission de 96.000 €, que le nouvel actionnaire a intégralement libéré en numéraire, conformément au certificat du dépositaire des fonds.
- INNOVATHLON, souscription de 3 actions pour un montant nominal de 3.000 €, assorti d'une prime d'émission de 72.000 €, par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société.

IV. Par assemblée du 2 juin 2016, le capital a été augmenté de la somme de 46.000 €, souscrite par :

- 33ENTREPRENEURS_INVEST, souscription de 28 actions pour la somme de 28.000 €, assortie d'une prime d'émission de 377.804 €, par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société, conformément au rapport du Commissaire aux comptes.
- INNOVATHLON, souscription de 18 actions pour un montant nominal de 18.000 €, assorti d'une prime d'émission de 242.874 €, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société, conformément au rapport du Commissaire aux comptes.

V. Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la société :	1.000 €
2. Lors de l'augmentation de capital de 2013 :	199.000 €
3. Lors de l'augmentation de capital de 2014 :	175.000 €
4. Lors de l'augmentation de capital de 2016 :	666.678 €
Total des apports :	1.040.678 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social, formé par la réunion des apports ci-dessus constatés, est fixé à deux cent cinquante-trois mille euros (253.000€).

Il est divisé en 253 actions de 1.000 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère unipersonnel, les dispositions suivantes sont applicables.

ARTICLE 14 - Définitions

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la

Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Une indemnité de révocation peut être prévue dans l'acte de nomination.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur, et uniquement dans l'hypothèse où la Société comprendrait plusieurs associés, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité simple des autres associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements ou de cessions d'éléments d'actif social d'un montant supérieur à 100.000 euros,

- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce valorisé plus de 100.000 euros,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce valorisé plus de 100.000 euros,
- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif impliquant un investissement supérieur à 100.000 euros,
- céder des participations d'une valeur comptable supérieur à 100.000 euros,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- souscrire un prêt bancaire supérieur à 100.000 euros,
- abandonner des créances.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 19 -COMITE STRATEGIQUE

Un Comité stratégique a été créé selon les modalités suivantes.

Composition

Le Comité Stratégique est composé de personnes physiques, associées ou non, qui en raison de leur expertise et de leur expérience seront à même de conseiller et d'assister le Président pour définir, mettre en œuvre et superviser l'exécution de la stratégie de la Société, et ce dans tous les domaines.

Lesdits membres seront nommés par décision du Président. La durée de leurs fonctions sera déterminée par la décision les nommant.

En tout état de cause, le Président est membre de droit du Comité Stratégique.

Les fonctions de tout membre du Comité Stratégique prendront fin soit en cas de décès, soit en cas de démission par l'envoi d'une lettre de démission à la Société.

Par ailleurs, le Président pourra révoquer à tout moment tout membre du Comité Stratégique. La révocation des membres du Comité Stratégique devra être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés.

Règles de fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Pouvoirs

Le Comité Stratégique conseille le Président sur la stratégie de la Société à mener et ce dans tous les domaines. Le Comité Stratégique a un rôle consultatif.

Il est spécifié que le Comité Stratégique n'aura pas l'autorité de représenter la Société vis-à-vis des tiers, le Comité Stratégique, ni ses membres, n'ayant pas la qualité de dirigeant.

Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique s'engagent à la signature de leur lettre de nomination, à ne pas divulguer les informations confidentielles portées à leur connaissance.

Droit à l'image

Les membres du Comité Stratégique, après relecture des éléments listés ci-dessous, accordent sans contrepartie financière à la Société le droit d'afficher leurs nom, prénom, profil et photo d'identité sur le site web de la Société ou sur tout support que la Société jugera bon d'exploiter.

Conflit d'intérêts

Dans la limite des informations en sa possession, la Société et les participations qu'elle détient s'engagent à ne pas engager de prestations commerciales pour le compte de sociétés en lien direct avec les membres du Comité Stratégique. Ce principe s'applique également à des prestations menées pour le compte de tiers et visant des sociétés dans lesquelles les membres du Comité Stratégique ont un lien direct. Il en est de même des prises de participation.

Ce principe peut toutefois être levé dans le cas où un accord formel est trouvé avec les membres concernés du Comité. Cet accord devra préciser les tenants et aboutissants des opérations prévues.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'un des membres du Comité Stratégique doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui

concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

23.1 - Décisions collectives obligatoires

(a) Décisions collectives

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Associés présents ou représentés, toutes les décisions suivantes (les « **Décisions Ordinaires** ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, (
- approbation des conventions réglementées, (
- nomination des commissaires aux comptes, (
- augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves
- distribution aux Associés des produits et/ou plus-values de cession réalisées par la Société.

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés, toutes les décisions suivantes (les « **Décisions Extraordinaires** ») :

- cession et/ou apport de l'un ou de l'ensemble des actifs de la Société, à l'exception des participations détenues par la Société dans d'autres sociétés dont la cession relève de la compétence du Comité d'investissement,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination, rémunération, limitation des pouvoirs et révocation du Président,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, émission de toutes valeurs mobilières

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. (Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

(b) Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.2 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

(a) Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

(b) Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

23.3 - Modalités des décisions collectives

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc...).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(d) Destinataire – démembrement d'Actions

En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote, à l'usufruitier.

(e) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais

et formes visées ci-dessus, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte seing-privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- a) Absence répétée sans représentation aux assemblées ;
- b) Violation des stipulations des statuts ou du pacte d'associés ;
- c) Exercice ou participation à une activité concurrente. ;
- d) Défaut de paiement des actions de la société acquises par un associé (l'« Associé Défaillant ») auprès d'un autre associé (le « Cédant »).

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la fixation du prix soit par accord commun entre les parties, soit par l'expert désigné.

Toutefois, dans l'hypothèse d) visée au présent paragraphe, si l'exclusion de l'Associé Défaillant est votée et si le Cédant est toujours associé de la société, il cédera la totalité de ses actions au Cédant dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure. Si l'Associé Défaillant ne se soumet pas, le président de la société est expressément autorisé à enregistrer directement le transfert des actions dans les registres sociaux au crédit du compte du Cédant. Les actions seront cédées par l'Associé Défaillant au Cédant au prix correspondant aux sommes déjà perçues par ce dernier en contrepartie des actions cédées à l'Associé Défaillant diminué de 50 %, le différentiel étant conservé par le Cédant à titre de pénalité. A défaut d'acquisition par le Cédant dans le délai précité ou si ce dernier n'est plus associé de la société, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital, à un prix fixé d'accord commun entre les parties ou, à défaut, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la société, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts et pour une durée de 7 ans (1^{er} août 2013 – 1^{er} août 2020) est :

- M. Vincent PRETET,
- né le 10 mars 1979
- à Ez-Zahra (Tunisie)
- résidant au 12 rue Puységur à Bordeaux (33800).
- lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sa rémunération est composée d'une part fixe qui sera réévaluée tous les ans et d'une part variable liée à la performance de la société.

M. Vincent PRETET est révocable avec indemnité de soixante quinze mille euros (75.000 euros).

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux

Vincent PRETET